

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
-----

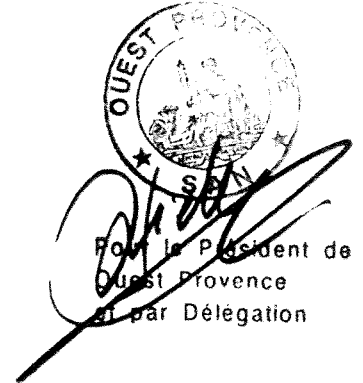
Bureau de l'Environnement  
-----

**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

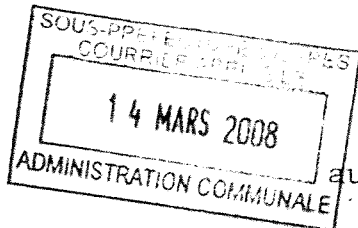
☎ : 04.91.15.61.60.

n° 2000-216/30-1999-EA

REPUBLIQUE FRANCAISE



Le Vice - Président  
Louis MICHEL



**ARRETE**

-----  
autorisant au titre de la loi sur l'eau  
le Port Autonome de Marseille  
à prélever les eaux de la nappe de CRAU  
et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon

-----  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

**VU** l'article L.20 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

**VU** la Loi n°92-3 du 03/01/92 modifiée sur l'Eau,

**VU** le décret n°93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la Loi susvisée,

**VU** le décret n°93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°89-3 du 03/01/89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10/04/90, par le décret n°91-257 du 07/03/91 et par le décret n°95-363 du 05/04/95,

**VU** la demande d'autorisation présentée le Port Autonome de Marseille en vue d'être autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des forages du Ventillon,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 17 mars 2000 inclus sur les communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port-de-Bouc,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2000,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de PORT-DE-BOUC du 17 mars 2000,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER du 20 mars 2000,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ISTRES du 30 mars 2000,

**VU** l'avis émis par la Base aérienne d'ISTRES le 23 mars 2000,

**VU** les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 10 février et 25 mai 2000,

**VU** le rapport et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux, en date du 30 mai 2000,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2000,

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Fos-sur-Mer,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 :**

Le Port Autonome de Marseille est autorisé à prélever les eaux souterraines par forages, situés au lieu-dit "le Ventillon", pour l'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Fos-sur-Mer.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

.../...

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont définis ci-après.

## **ARTICLE II :**

Le débit de prélèvement global est de 720 m<sup>3</sup>/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0 :

*"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :  
1° Supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h.....A"*

## **TITRE 2 - Prescriptions techniques**

### **ARTICLE III : Prescriptions techniques**

Le système de pompage est constitué de trois forages, équipés chacun d'un groupe d'exhaure de 400 m<sup>3</sup>/h, d'une bache réservoir de 1 500 m<sup>3</sup> et de cinq pompes de reprise de 180 m<sup>3</sup>/h.

L'ensemble est conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments du système de pompage.

Un poste de chloration complète le dispositif.

### **ARTICLE IV : Moyens de mesure**

L'installation de pompage doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie de chacun des forages V1, V2 et V3.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

### **ARTICLE V : Contrôle et surveillance**

Afin de prévenir tous risques liés aux activités environnantes, un **piézomètre de contrôle** devra être réalisé dans l'axe du cône d'appel du forage V3 en limite de propriété avec le terrain militaire de la base du Tubé, et équipé d'un capteur de

.../...

conductivité et d'un capteur d'hydrocarbures, avec transmission des données au centre de contrôle et de distribution.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, annexe I - 1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, annexe II.

### **TITRE 3 : Périmètres de protection**

#### **ARTICLE VI: Prescriptions générales**

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

#### **ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection des forages**

##### **7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

##### **7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :**

- l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- les forages pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- les dépôts d'ordures ou les stockages d'hydrocarbures ;
- l'installation de canalisation pour les eaux usées ou les hydrocarbures ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles autres que celles destinées à l'exploitation de la ressource en eau souterraine ;
- l'épandage du fumier, des engrais organiques ou chimiques, la stabulation prolongée des animaux.

.../...

**7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :**

- sans objet.

**ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection des forages :**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- Les forages d'eau pour les besoins du Port Autonome de Marseille
- L'édification de bâtiments et la réalisation de travaux pour l'exploitation de l'eau souterraine.

**ARTICLE IX : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE X : Réglementation liée à la protection du forage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE XI : Publicité foncière**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le Port Autonome de Marseille est chargé d'effectuer ces formalités

**TITRE 4 : Dispositions générales****ARTICLE XII : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE XIII : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03/01/92 sur l'Eau.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus au IV de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'Eau.

**ARTICLE XIV : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE XV - Modification de l'autorisation**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

.../...

## **ARTICLE XVI - Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'Eau, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE XVII - Publication**

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairies de FOS-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.


## **ARTICLE XVIII - Exécution**

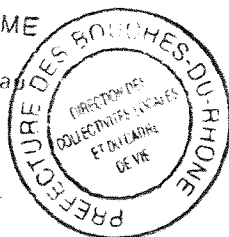
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le maire de FOS-SUR-MER,
- Le maire d'ISTRES,
- Le maire de PORT DE BOUC,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Port Autonome de Marseille.

Marseille, le 25 JUIL 2000

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

  
Christine HERBAUT



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER

13

ANNEE 98 DEP DM 13 2 COM 039 FOS-SUR-MER

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL + 00874

PROPRIÉTAIRE 903049 ETAT SERVICE DES DOM L ATRJ 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX

GESTIONNAIRE 915257 PORT AUTONOME DE MARSEILLE PAM DEVELOP INDUSTRIEL PAM AUTONISATIONS D OCCUPER 23 PL DE LA JOLLETTE MARSEILLE 2EME 13002 MARSEILLE

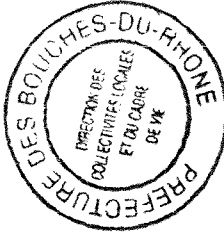
Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME par délégation Adjoint au Chef de Bureau

Handwritten signature

Christine HERBAUT



INSONC 13291 - FÉVRIER 97

VU POUR ÊTRE ANNÉ A L'ARRÊTÉ N°1600-216/3-9 DU 25 juillet 97

Table with columns: SECTION, N PLAN, N VOLUME, ADRESSE, COOR PROUL, MAT EN, M, PORT, N INVA, N, U, M, CAT, REVENU CADASTRAL, FRACTION PC EXO, etc.

Table with columns: SECTION, N PLAN, N VOLUME, ADRESSE, LOOE PROUL, N PARC, SUR, CO, S, CAT, CONTENANCE, REVENU CADASTRAL, FRACTION PC EXO, etc.



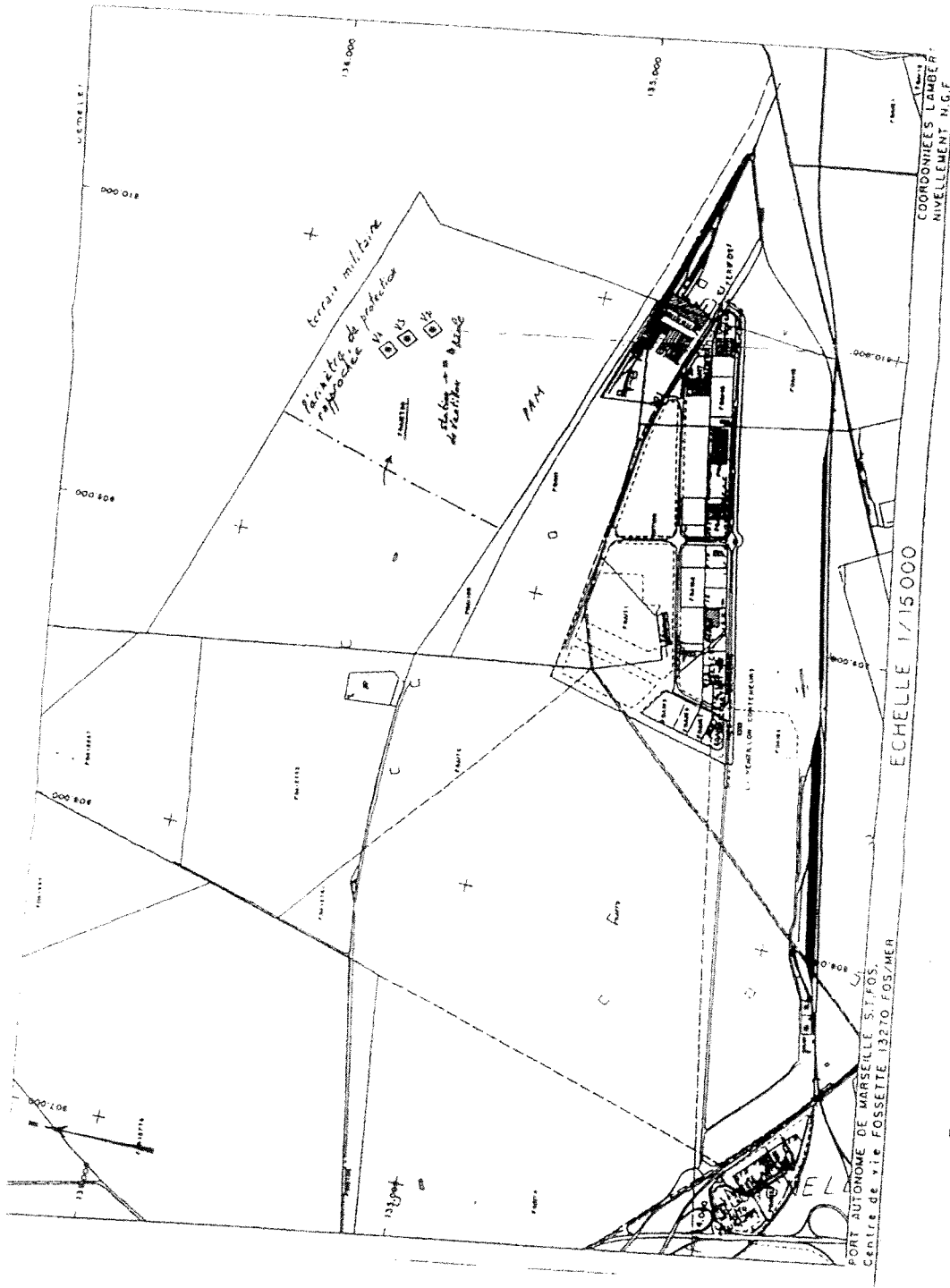


Fig 6 - La position du périmètre de protection rapprochée des forages du Venutlon. Ce périmètre comprend les trois forages du Venutlon, la station de pompage, la bache de mélange des eaux. Au Nord, la limite de ce périmètre est matérialisée par la clôture du terrain militaire et, à l'Ouest, le périmètre couvre environ la moitié de la parcelle FOA 12780. La réserve importante de terrain au Sud des forages et des bâtiments, sur cette demi-parcelle se justifie pour permettre à terme le renouvellement des ouvrages de captage qui pourront alors être implantés vers le Sud-Ouest du périmètre défini. Ce périmètre peut être clôturé ou laissé à la disposition des bergers comme terrain de parcours.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N°2000-2163e 1969. E.  
 DU 25 juillet 2000

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

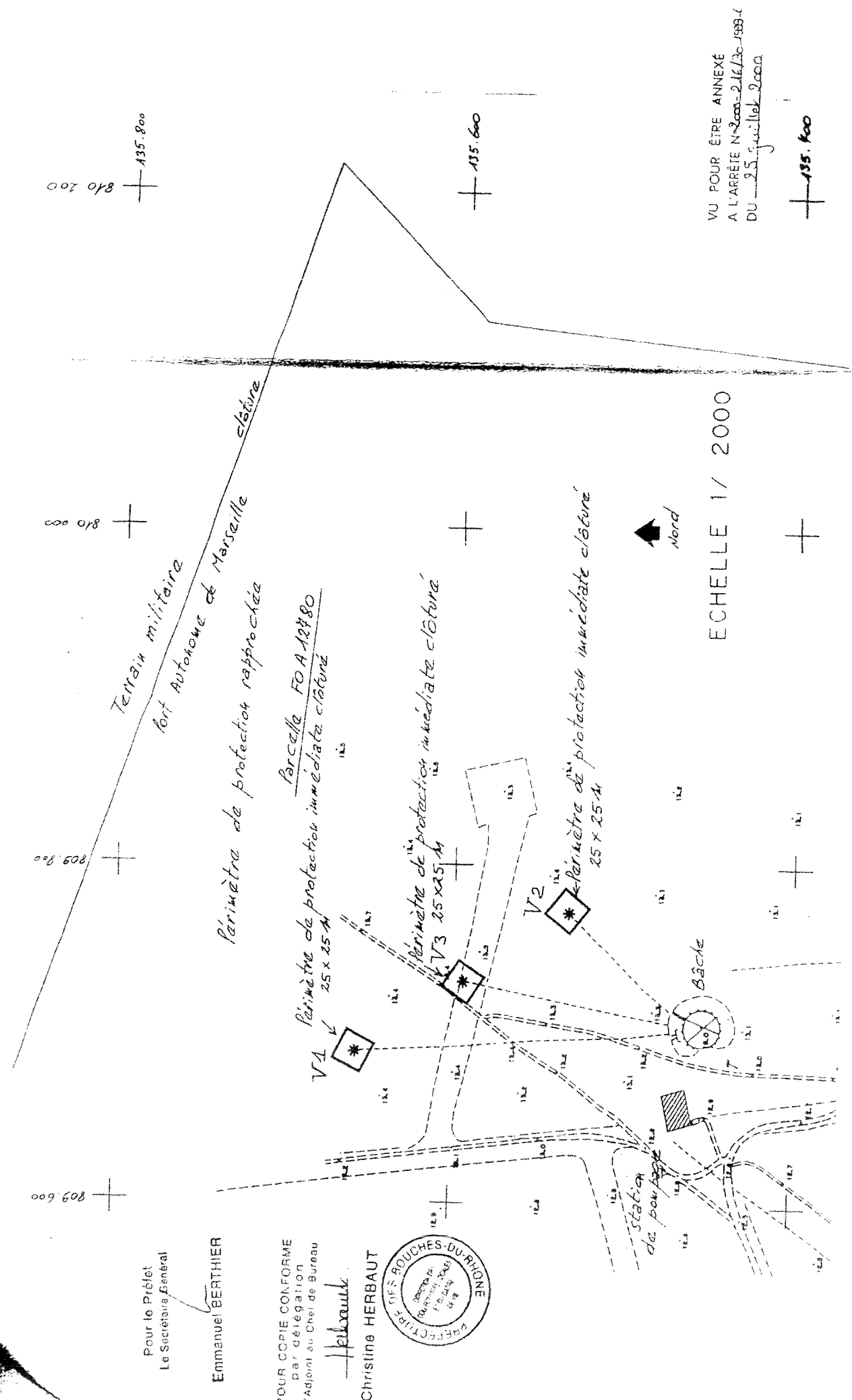
Emmanuel BERTHIER



POUR COPIE CONFORME  
 par délégation  
 l'Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*

Christine HERBAUT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 2008-216/23-1989-L  
 DU 25 juillet 2008.

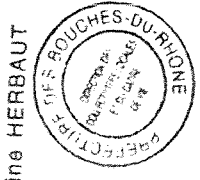
Fig.5.- Développement des périmètres de protection immédiate des forages V1, V2 et V3 du Port Autonome de Marseille. Ces périmètres dissociés et obligatoirement clôturés d'environ 675 m<sup>2</sup> de superficie (25 x 25 m) sont inclus dans la parcelle FOA 12780 qui jouxte le terrain militaire de la base aérienne d'Istres-le-Tulé.

Pour le Prétet  
 Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME  
 par délégation  
 l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine HERBAUT



FORT AUTONOME DE FORTAUX  
Service Aménagement de FOS  
Extrait du plan parcellaire  
Commune de FOS SUR MER

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

*Herbaut*

Christine HERBAUT



Station de pompage d'eau à usages domestiques

FORAGES DU VENTILLON

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N°3000-216/30 1986  
DU 25 juillet 1980.

FOA21134

ECHELLE 1/5000

COORDONNÉES LAMBERT  
NIVELLEMENT N.G.F.

D.M. S.A.B. 06.42.48.68.58